

Direction départementale des territoires et de la mer du Var Service eau et biodiversité

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DU 06 DECEMBRE 2023, donnant accord pour commencement des travaux, concernant la

réalisation de 4 lots destinés à des activités industrielles ou artisanales - « parc d'activités de la Chabotte » - en zone 1 AUE, section E, parcelles n° 425, 426, 434, 1607 et 1908.

Dossier n° DIOTA 2405/0100027523.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la SAS RBBT Aménagement, enregistré le 2 août 2023 sous le numéro DIOTA 2405/0100027523 et relative à la réalisation de 4 lots destinés à des activités industrielles ou artisanales - « parc d'activités de la Chabotte » - en zone 1 AUE, section E, parcelles n° 425, 426, 434, 1607 et 1908 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS RBBT Aménagement 127 Rue Aubenas Le Florus C 83 600 Fréjus

de sa déclaration relative à la réalisation de 14 lots destinés à des activités industrielles ou artisanales - « parc d'activités de la Chabotte » - en zone 1 AUE, section E, parcelles n° 425, 426, 434, 1607 et 1908, d'une contenance de 14 044 m².

Caractéristiques du projet :

- · Ouvrage hydraulique lié à la création des locaux industriels : « un bassin de rétention ».
- · Surface totale du projet : 14 044 m² dont 11 389 m² imperméabilisés (voirie + bâtiments).

Dimensionnement des ouvrages :

Les travaux et ouvrages devront être réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration et ne devront pas être contraires aux dispositions suivantes :

Le dispositif de rétention des eaux pluviales et le réseau de collecte seront dimensionnés a minima pour une pluie de période de retour centennale :

Nom de l'ouvrage	Volume (m³)	Q fuite (m³/s)	
Bassin de rétention voirie	100	0,009	
Bassin de rétention lots 1+2	521	0,046	
Bassin de rétention lots 3+4	860	0,133	

Le dossier prévoit que le bassin de rétention sera équipé d'un regard avec cloison siphoïde en entrée, d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de dégrillage en sortie. Le bassin doit être visitable ou vidéo-visitable.

L'ouvrage constitutif de ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		Néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de deux mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Des copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des Arcs-sur-Argens, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Concernant votre projet des prescriptions spécifiques sont imposées :

- Au vu de la localisation du projet ? vous devrez tenir compte des prescriptions émises, en page 14 et 15, par le bureau d'étude biotope concernant les périodes de travaux, ainsi que les mesures de réduction et d'accompagnement concernant la Tortue d'Hermann.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations

objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier et de la santé publique).

Copie du présent récépissé sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service eau et biodiversité,

Olivier BIELEN